



RÉGION WALLONNE

Jambes, le 01/12/2008

DGARNE
DÉPARTEMENT DES PERMIS ET DES
AUTORISATIONS
CELLULE AIR

NV ARCO
Brandstraat, n° 20
9160 LOKEREN

Nos références : DPA/DCPP/Cellule AIR/PT/CH/S2008 : 26799

Réception de la demande : **23/10/08**

OBJET : Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Décision sur une demande d'agrément en qualité d'entreprise en technique frigorifique spécialisée.

Exploitant : NV ARCO, Brandstraat, n°20 LOKEREN

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que votre demande d'agrément en qualité d'entreprise en technique frigorifique spécialisée, sollicitée en date du 23/10/08 est **ACCORDÉE**, sous la référence: WAGFRIGO-00094.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Claude DELBEUCK,
Directeur général

Secrétariat Cellule AIR : Carine HARDENNE - ☎ 081/33.61.10
Agent traitant : Pascal THEATE - ☎ 081/33.61.58



RÉGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION OCTROYANT A LA NV ARCO L'AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE EN TECHNIQUE FRIGORIFIQUE SPECIALISEE.

Le Directeur général de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 4 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation ;

Vu la demande introduite par la NV ARCO, Brandstraat, n° 20 à 9160 LOKEREN en date du 23/10/08 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions d'agrément prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé ainsi qu'à la disposition transitoire de l'article 59 § 1^{er} ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents, déclarations ou informations requis par le formulaire de demande d'agrément visé à l'annexe Ier de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé ;

ARRETE :

- Article 1^{er}**. L'entreprise NV ARCO, Brandstraat, n°20 à 9160 LOKEREN est agréée en qualité d'entreprise en technique frigorifique spécialisée sous le numéro WAGFRIGO-00094.
- Article 2.** Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables, notamment la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).
- Article 3.** Le titulaire du présent agrément communique, dans le mois, par lettre recommandée transmise au Directeur général de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, toute modification le concernant et relative aux données transmises dans le cadre de la demande d'agrément.
- Article 4.** Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Ministre de l'Environnement. Le recours est envoyé par lettre recommandée ou remis contre récépissé au Directeur général de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement dans les vingt jours suivant la réception de la décision. Il est introduit au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XIV de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé.
- Article 5.** Le présent agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Jambes, le **01 DEC. 2008**



**Claude DELBEUCK,
Directeur général**